

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CANTAL

COMMUNE :

Chabignac

ÉDIFICE :

EGLISE

MINUTE.

2 ampliations.

ARRÊTÉ.

Notifié au Préfet par lettre
en date du 11 NOV 1908

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et
objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-
riques :

— *Ferls*
Font baptismaux pierre, XIII^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet ~~et au~~ Mairie ~~et au~~
~~représentant de l'établissement intéressé,~~ qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le *-4* NOV 1908

Signé : **Gaston DOUMERGUE**